

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – INTRODUCTION	2
ARTICLE 1.1 – CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 1.2 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 1.3 – INTERPRÉTATION	11
ARTICLE 1.4 – ENTRÉE EN VIGUEUR	12
SECTION 2 – ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	12
ARTICLE 2.1 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	12
ARTICLE 2.2 – ADHÉSION AU RÉGIME	12
ARTICLE 2.3 – PARTICIPATION AU RÉGIME	13
SECTION 3 – COTISATIONS	13
ARTICLE 3.1 – COTISATIONS SALARIALES	13
ARTICLE 3.2 – VOLET COURANT	14
ARTICLE 3.3 – COTISATIONS DE STABILISATION	15
ARTICLE 3.4 – COTISATIONS VOLONTAIRES	15
ARTICLE 3.5 – VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS	16
ARTICLE 3.6 – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES	17
SECTION 4 – RETRAITE	18
ARTICLE 4.1 – RETRAITE NORMALE	18
ARTICLE 4.2 – PRESTATION À LA RETRAITE	19
SECTION 5 – PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE	23
ARTICLE 5.1 – PRESTATION IMMOBILISÉE	23
SECTION 6 – PRESTATION AU DÉCÈS	25
ARTICLE 6.1 – DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE	25
ARTICLE 6.2 – DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE	26
SECTION 7 – ABSENCE TEMPORAIRE, LÉSION PROFESSIONNELLE ET INVADILITÉ	27
ARTICLE 7.1 – ABSENCE TEMPORAIRE	27
ARTICLE 7.2 – ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE	28
ARTICLE 7.3 – INVALIDITÉ	28
SECTION 8 – CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS	28
ARTICLE 8.1 – CONDITIONS DE PARTAGE	28
ARTICLE 8.2 – RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS	30
SECTION 9 – TRANSFERTS ET REMBOURSEMENTS	30
ARTICLE 9.1 – TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME	30
ARTICLE 9.2 – TRANSFERT AU RÉGIME	32
ARTICLE 9.3 – TRANSFERT ENTRE CATÉGORIES D'EMPLOYÉS	32
ARTICLE 9.4 – ENTENTE DE TRANSFERT	32
ARTICLE 9.5 – REMBOURSEMENTS	33
SECTION 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE	35
ARTICLE 10.2 – FORMES OPTIONNELLES DE RENTE	35
ARTICLE 10.3 – PRESTATIONS MAXIMALES	37
ARTICLE 10.4 – VERSEMENT DES PRESTATIONS	39
ARTICLE 10.5 – CONDITIONS D'ACQUITTEMENT	40
ARTICLE 10.6 – MODIFICATION AU RÉGIME	41
ARTICLE 10.7 – VOLET COURANT – FONDS DE STABILISATION	42
ARTICLE 10.8 – VOLET COURANT – EXCÉDENT D'ACTIF	42
ARTICLE 10.9 – VOLET ANTÉRIEUR – EXCÉDENT D'ACTIF	44
ARTICLE 10.10 – NUMÉRAIRE	46
ARTICLE 10.11 – RETOUR APRÈS CESSATION DE SERVICE	46
SECTION 11 – ADMINISTRATION DU RÉGIME	46
ARTICLE 11.1 – FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE	46
ARTICLE 11.2 – CAISSE DE RETRAITE	49
ARTICLE 11.3 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE	50
ARTICLE 11.4 – INFORMATION AUX PARTICIPANTS	52
ARTICLE 11.5 – ASSEMBLÉE ANNUELLE	53
SECTION 12 – TERMINAISON DU RÉGIME	54
ARTICLE 12.1 – PROCÉDURE	54
ARTICLE 12.2 – EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF	54

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-472

RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-174 ET SES AMENDEMENTS

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.1** Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux catégories d'employés de la Ville de Boucherville visé par le présent règlement.
- 1.1.2** Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés à la suite de l'adoption de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après « Loi RRSM »).
- 1.1.3** Le régime comporte deux volets distincts. Le premier à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, et le second à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.
- Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.
- Nonobstant ce qui précède, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des articles 9 et 10.2.
- 1.1.4** Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant quitté le service avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur avant cette date, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent aussi au participant ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2014, notamment l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité tel que prévu à 10.5 et l'utilisation de l'excédent d'actif du volet antérieur tel que prévu à 10.9.

- 1.1.5** L'adoption des présentes dispositions, qui reflète aussi les ententes intervenues afin de respecter les exigences de la Loi RRSB n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au régime, à l'exception des exigences obligatoires de la Loi RRSB. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.
- 1.1.6** Une comptabilité distincte du régime de retraite, visant d'une part les participants de la catégorie 1 et d'autres parts de façon combinée les autres catégories de participants (i.e. les catégories 2 et 3), est maintenue pour le volet antérieur et est établie pour le volet courant. À chaque évaluation actuarielle, la comptabilité distincte identifie les engagements, l'excédent ou le manque d'actif et le fonds de stabilisation pour les participants de la catégorie 1 d'une part et les autres catégories de participants d'autres parts.

ARTICLE 1.2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1** « Absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que congé de maternité, congé de paternité, congé parental, congé de maladie, congé sans solde ou autre.
- 1.2.2** « Actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3** « Âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4** « Âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5** « Année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.4.
- 1.2.6** « Année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.7** « Année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaires non rémunérées, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3. Sont également comptées dans les années de service reconnu par le régime, les années rachetées en vertu de

3.4.2 et les années ayant fait l'objet d'une entente de transfert conclue conformément à 9.4. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins du calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajusté par le ratio que représente a) sur b) :

- a) La moyenne des heures effectivement travaillées par les participants au cours de l'année de service, telle que déterminée par l'employeur;
- b) La moyenne des heures travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail que le participant, telle que déterminée par l'employeur.

De plus, pour les employés qui reçoivent une rémunération temporairement réduite par rapport à un employé ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail, le ratio déterminé ci-haut est multiplié par le ratio que représente c) sur d) :

- c) La rémunération de base reçue par un tel employé au cours de l'année de service, telle que déterminée par l'employeur;
- d) La rémunération régulière de base reçue par un employé qui effectue la même description (ou description la plus rapprochée) de travail, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio résultant des opérations décrites ci-dessus ne peut être supérieur à 1.

- 1.2.8** « Autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.9** « Ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10** « Bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.11** « Bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.12** « Caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.13** « Catégories d'employés » : les catégories instituées afin de faciliter la compréhension et l'administration du régime.

Ce sont :

- Catégorie 1 : participants membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (cols bleus);
- Catégorie 2 : participants non syndiqués;
- Catégorie 3 : participants membres des Syndicats regroupés des employés municipaux, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (employés de piscines).

- 1.2.14** « Cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite à l'exception de la retraite progressive tel que prévu à l'article 4.1.5, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.
- 1.2.15** « Cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.16** « Comité de retraite » ou « comité » : un groupe de personnes nommés conformément à 11.1 pour agir en qualité de membres du comité de retraite, lequel administre le régime de retraite conformément au présent règlement et aux législations applicables.
- 1.2.17** « Congé de maternité » : le congé de maternité au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.18** « Congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.19** « Congé parental » : le congé parental au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.20** « Conjoint » : sous réserve des dispositions des articles 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant à l'exception d'une rente versée dans le cadre de la retraite progressive tel que prévu aux articles 4.1.5 et 4.2.5 ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) Est mariée au participant; ou
 - b) Est unie civilement au participant; ou
 - c) Vit maritalement depuis au moins trois ans avec le participant non marié ni uni civilement ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - Un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - Ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - L'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant la période.

Sauf dans le cas où il y a eu reprise de vie commune avec le participant ou dans le cas où le participant a transmis au comité de retraite un avis par lequel le participant accepte que la rente soit réversible en faveur du conjoint séparé de corps, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant n'acquiert aucun droit à titre de conjoint du participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

- 1.2.21** « Conjoint de fait » : le conjoint qui n'est pas marié ni uni civilement avec le participant et qui autrement satisfait à la définition de conjoint.
- 1.2.22** « Cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel technique.
- 1.2.23** « Cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et réduites des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.2.
- 1.2.24** « Cotisations d'équilibre résiduelles » : la partie de la cotisation d'équilibre relative au volet courant qui ne peut être assumée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général.
- 1.2.25** « Cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.
- 1.2.26** « Cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.
- 1.2.27** « Cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, des cotisations salariales de stabilisation et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.1.
- 1.2.28** « Cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.
- 1.2.29** « Cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre du volet courant.
- 1.2.30** « Cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.31** « Cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.

- 1.2.32** « Cotisation spéciale » : la somme requise à 10.5.5.
- 1.2.33** « Cotisations volontaires » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur, conformément à 3.4.
- 1.2.34** « Date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.35** « Degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.36** « Employés » : une personne, au service de l'employeur à titre de col bleu, de non-syndiqué ou de personnel de piscines, et inscrite sur la liste de paie de celui-ci.
- 1.2.37** « Employés non réguliers » : un employé qui n'a pas le statut d'employé régulier.
- 1.2.38** « Employés réguliers » : un employé embauché pour occuper un emploi sur une base régulière et à plein temps.
- 1.2.39** « Employeur » : la Ville de Boucherville dont l'adresse pour tout ce qui concerne la constitution ou l'administration du présent régime est le 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville (Québec) J4B 2Z7.
- 1.2.40** « Équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation en utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire, conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.41** « Exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.
- 1.2.42** « Indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.43** « Intérêt » : sauf stipulation contraire, les intérêts calculés conformément aux modalités déterminées à l'article 3.5.

- 1.2.44** « Invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une prestation d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée de l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.45** « Législations applicables » : la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi RRSM), la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les impôts du Québec*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la *Loi sur les normes du travail* ou toute autre loi régissant le régime de retraite, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.46** « Lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et ses modifications éventuelles.
- 1.2.47** « Loi de l'impôt sur le revenu » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.48** « Loi RRSM » : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.49** « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.50** « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.51** « Loi sur les normes du travail » : La *Loi sur les normes du travail* et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.52** « Maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.
- 1.2.53** « Médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 1.2.54** « Participant » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

- 1.2.55** « Participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé auquel s'applique le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime à l'exception d'une rente versée dans le cadre de la retraite progressive tel que prévu aux articles 4.1.5 et 4.2.5.
- 1.2.56** « Période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur sans égard aux périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.57** « Plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.58** « Prestation de raccordement » : une rente annuelle temporaire, qui ne résulte pas d'une option exercée en vertu de 10.2.2, payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale.
- 1.2.59** « Régime » : le régime complémentaire de retraite énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville.
- 1.2.60** « Régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.61** « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses modifications.
- 1.2.62** « Rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.63** « Rémunération indexée » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire industriel moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 1.2.64** « Rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.6.
- 1.2.65** « Rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale dont le montant est établi conformément à 4.2.1.

- 1.2.66** « Rente de retraite progressive » : une rente versée suivant les modalités de l'entente de retraite progressive, conformément aux articles 4.1.5 et 4.2.5.
- 1.2.67** « Retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.68** « Retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.69** « Retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.70** « Retraite anticipée à la demande de l'employeur » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à 4.1.3 b).
- 1.2.71** « Retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.72** « Retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.73** « Retraite progressive » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle des prestations sont payables selon les modalités d'une entente conclue entre l'employeur et le participant conformément aux articles 4.1.5 et 4.2.5.
- 1.2.74** « Salaire » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, commission, allocation ou remboursement de dépenses.
- Nonobstant ce qui précède, aux fins des articles 3.1 et 3.2, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité au plafond des prestations déterminées pour l'année, divisé par 2 %.
- 1.2.75** « Salaire final – trois ans » : la moyenne des salaires annuels des trois années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois. Nonobstant ce qui précède, seuls les salaires à compter du 1^{er} janvier 2008 sont considérés pour le calcul du salaire final – trois ans.
- 1.2.76** « Salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant selon le premier des événements, soit le salaire industriel moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire industriel moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date de retraite normale, si antérieure, par le salaire industriel moyen de l'année de l'exercice financier concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen est limitée à 2,25 %.

L'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année de la cessation de participation ou de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément aux paragraphes précédents, est composée sur le nombre de mois écoulés, selon le cas, depuis le premier jour de l'année de la retraite ou de l'année de la date de la retraite normale, si antérieure.

- 1.2.77** « Salaire industriel moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistiques Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 1.2.78** « Valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.79** « Volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
- a) Avant le 1^{er} janvier 2014; et
 - b) Du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014; ou qui ont demandé avant le 13 juin 2014 de recevoir leur rente.
- 1.2.80** « Volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à 1.2.79 b).

ARTICLE 1.3 – INTERPRÉTATION

- 1.3.1** Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2** Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3** Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) La Ville de Boucherville agissant par le truchement du conseil de ville; ou
 - b) Toute personne désignée à cette fin par ce conseil.
- 1.3.4** La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard

aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

- 1.3.5** Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6** Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7** Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1.4.1** Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961.
- 1.4.2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables, mais prend effet le 1^{er} janvier 2014.

SECTION 2 ADMISSION ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 2.1.1** Tout employé régulier est admissible à participer au régime dès la date de son emploi s'il n'a pas dès lors atteint l'âge normal de la retraite.
- 2.1.2** Nonobstant ce qui précède, tout employé qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date de telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) Avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) Avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

ARTICLE 2.2 – ADHÉSION AU RÉGIME

- 2.2.1** Tout employé à temps plein adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible. Tout autre employé peut adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible.
- 2.2.2** Pour adhérer au régime, l'employé qui n'est pas tenu d'y adhérer doit compléter le formulaire prévu à cette fin et le faire parvenir au comité de retraite.
- 2.2.3** Pour l'employé qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, l'adhésion est effective le premier jour de la période de paye qui suit la réception du formulaire d'adhésion par le comité ou, avec le consentement de l'employeur, à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 2.3 – PARTICIPATION AU RÉGIME

- 2.3.1** L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2** La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite à l'exception d'une retraite progressive, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3** Nonobstant toute disposition à effet contraire, le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.
- 2.3.4** Nonobstant toute disposition à effet contraire, à moins que les cotisations volontaires du participant ne résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ces cotisations accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant.

SECTION 3 COTISATIONS

ARTICLE 3.1 – COTISATIONS SALARIALES

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui participe au volet courant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite normale verse une cotisation établie, distinctement par catégorie de participants, comme suit :

- a) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice du volet courant; et
- b) Une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- c) Sous réserve de 10.7.2, une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

Nonobstant ce qui précède, pour les participants actifs de la catégorie 1, la cotisation salariale d'exercice pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020 est une cotisation de 8,0 % du salaire et aucune cotisation salariale de stabilisation n'est versée avant le 17 novembre 2020.

Nonobstant ce qui précède, pour les participants actifs de la catégorie 2, la cotisation salariale d'exercice pour la

période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 21 janvier 2017 est de 9,0 % du salaire et aucune cotisation salariale de stabilisation n'est versée avant le 17 novembre 2020.

Nonobstant ce qui précède, pour les participants actifs de la catégorie 3, la cotisation salariale d'exercice pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 26 février 2017 est une cotisation salariale d'exercice de 7,2 % du salaire et aucune cotisation salariale de stabilisation n'est versée avant le 17 novembre 2020. Conformément à l'article 59 de la Loi RRSM, toutes cotisations salariales d'exercice versées par les participants de la catégorie 3 pendant cette période qui représentent plus de 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant pour cette catégorie seront appliquées à l'acquittement des cotisations salariales d'exercice autrement requises après le 26 février 2017 par les participants actifs de cette catégorie à compter du 27 juin 2021.

La cotisation décrite au présent article doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales compétentes.

3.1.2 Volet antérieur

Tout participant actif qui ne participe pas au volet courant et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation salariale d'exercice égale à la cotisation prévue au deuxième, troisième ou quatrième paragraphe de 3.1.1, selon le cas.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales compétentes.

3.1.3 Nonobstant ce qui précède, le participant actif est exonéré de verser la cotisation prévue à 3.1 dans les cas prévus à 7.3.

ARTICLE 3.2 – COTISATION PATRONALE

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 :
 - i) La cotisation d'exercice, déduction faite de la cotisation d'exercice au volet antérieur et des cotisations salariales d'exercice requises au volet courant; et
 - ii) La cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant; et
 - iii) 100 % de la cotisation spéciale relative au volet courant.
- b) Du 17 novembre 2020 au 31 décembre 2020 : 50 % de la cotisation de stabilisation.
- c) À compter du 1^{er} janvier 2021 :
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice requise au volet courant; et

- ii) 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- iii) Sous réserve de 10.7.2, 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant; et
- iv) 100 % de la cotisation spéciale relative au volet courant.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) La cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur, telle que définie à 3.1.2; et
- b) La cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet antérieur; et
- c) 100 % de la cotisation spéciale relative au volet antérieur.

3.2.3 Nonobstant ce qui précède, le coût des prestations supplémentaires résultant de 4.2.3 c) ne sera pas assimilé aux dispositions de 3.2.1 et 3.2.2 et sera comptabilisé de façon distincte, tout en étant entièrement à la charge de l'employeur. Ce coût sera considéré comme un déficit de modification et pourra, sous réserve des législations applicables, être amorti.

ARTICLE 3.3 – COTISATIONS DE STABILISATION

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond à :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 16 novembre 2020 : aucune cotisation de stabilisation n'est payable;
- b) À compter du 17 novembre 2020 : 10 % de la cotisation d'exercice du volet courant (incluant la marge pour écarts défavorables).

3.3.2 La cotisation de stabilisation est versée en tout temps, sujet aux limites des législations applicables.

ARTICLE 3.4 – COTISATIONS VOLONTAIRES

3.4.1 Cotisations volontaires pour service courant

Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

3.4.2 Cotisations volontaires pour rachat de service antérieur

Sous réserve des législations applicables, tout participant actif peut, selon les modalités établies par le comité de retraite, faire compter dans les années de service reconnu par le régime, une période de service à la Ville de Boucherville antérieure à son adhésion, en versant la

somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte conformément à la formule prévue à 4.2.

La somme pouvant être ainsi versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. À moins que l'employeur en décide autrement, celui-ci ne verse aucune cotisation patronale à l'égard du rachat d'une période de service par le participant. Toutefois, sauf pour l'application de 3.6, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales d'exercice ou de stabilisation, selon le cas. Le cas échéant, la valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service rachetées en vertu des présentes ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de cette rente, accumulées avec intérêts.

ARTICLE 3.5 – VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

- 3.5.1** Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.5.2** La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est due.
- Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales compétentes, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.
- 3.5.3** Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.5.4** Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre et salariales de stabilisation s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant, servent à la constitution d'une rente ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

- 3.5.5** Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant dans le volet correspondant, à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.5.6** Les intérêts à créditer sur les cotisations versées correspondent au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime à la valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.
- 3.5.7** Aux fins du calcul des intérêts sur les cotisations, la méthode de calcul du taux de rendement d'un volet de la caisse ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par l'actuaire du régime.

ARTICLE 3.6 – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

- 3.6.1** Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date, à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.4 et d'une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2 si le maximum entre le coût sur base de capitalisation et celui sur base de solvabilité a été chargé au participant.
- 3.6.2** Les cotisations d'équilibre excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, de :
- a) La somme des :
 - i) Cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
 - ii) Cotisations salariales de stabilisation; et
 - iii) Cotisations salariales d'équilibre;
 Accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur
 - b) La valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 incluant les cotisations excédentaires, à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.4 et d'une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2.

- 3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.
- 3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.
- 3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre les volets du régime conformément aux législations applicables.

SECTION 4 RETRAITE

ARTICLE 4.1 – DATE DE LA RETRAITE

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Tout participant de la catégorie 1 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle son âge et ses années de service totalisent 89.

Tout participant de la catégorie 2 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60^e anniversaire de naissance ou la date à laquelle son âge et ses années de service totalisent 90, si celle-ci est antérieure.

Tout participant de la catégorie 3 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle son âge et ses années de service totalisent 85.

4.1.3 Retraite anticipée

Tout participant, âgé de 50 ans ou plus, peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à 4.2.3 c), offrir à un participant de 50 ans ou plus de prendre sa retraite.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) Le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par les législations applicables;

- b) Le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

4.1.5 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit ou non, peut demander d'obtenir le paiement d'une prestation de retraite progressive établie conformément à l'article 4.2.5, s'il respecte les conditions d'admissibilité suivantes:

- 1) Avoir conclu une entente à cet effet dont les modalités sont établies par l'employeur ou l'employeur et le participant (ci-après l'« entente de retraite progressive »);
- 2) Être âgé d'au moins 60 ans, ou d'au moins 55 ans et être admissible à une rente de retraite facultative; et
- 3) Être âgé de moins de 65 ans.

Les modalités de la prestation de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. Advenant un conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente auront préséance.

Le participant admissible à la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 10.2 du présent règlement.

ARTICLE 4.2 – PRESTATION À LA RETRAITE

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à la rente normale dont le montant annuel est décrit ci-dessous :

- a) Pour tout participant de la catégorie 1, la somme de
 - i) 2 % du salaire en vigueur au 31 décembre 1999, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au régime avant le 1^{er} janvier 2000;
 - ii) 2 % du salaire de chaque année de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2014 inclusivement;
 - iii) Si le participant n'a pas cessé sa participation active le 1^{er} janvier 2018 : 2 % du salaire indexé de chaque année de service reconnu à compter du 2 janvier 2014;

- iv) Si le participant a cessé sa participation active après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 : 2 % du salaire de chaque année de service reconnu à compter du 2 janvier 2014.
- b) Pour tout participant de la catégorie 2, la somme de i), ii), iii), iv) et v) :
 - i) 1,75 % du salaire en vigueur au 1^{er} janvier 2001, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au régime avant le 1^{er} janvier 1990;
 - ii) 2,00 % du salaire en vigueur au 1^{er} janvier 2001, multiplié par le nombre d'années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000 inclusivement;
 - iii) 2,00 % du salaire de chaque année de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2007 inclusivement;
 - iv) 2,00 % du salaire final – 3 ans, multiplié par le nombre d'années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013 inclusivement;
 - v) 2,00 % du salaire indexé de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014.
- c) Pour tout participant de la catégorie 3, la somme de i), ii) et iii) :
 - i) 1,75 % du salaire en vigueur au 31 décembre 1999, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au régime avant le 1^{er} janvier 2000;
 - ii) 1,75 % du salaire au cours de l'année 2000;
 - iii) 2,00 % du salaire de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001.

4.2.2 Retraite facultative

a) Prestation viagère

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

b) Prestation de rattachement

Tout participant qui cesse sa participation au régime après l'âge de 50 ans a droit à une prestation de rattachement lorsqu'il prend sa retraite conformément à 4.1.2 dont le montant se détermine comme suit :

- i) Pour tout participant de la catégorie 1, la somme de a), b) et c) ou d), selon le cas :
 - a) 0,25 % du salaire en vigueur au 31 décembre 1999, multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2000;
 - b) 0,25 % du salaire de chaque année de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2013 inclusivement ;

- c) si le participant n'a pas cessé sa participation active le 1^{er} janvier 2018 : 0,25 % du salaire indexé de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014;
 - d) si le participant a cessé sa participation active après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 : 0,25 % du salaire de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014.
- ii) Pour tout participant de la catégorie 2, la somme de a), b), c) et d) :
- a) 0,55 % du salaire en vigueur au 1^{er} janvier 2001, multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2001;
 - b) 0,55 % du salaire de chaque année de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2007 inclusivement;
 - c) 0,60 % du salaire final – 3 ans, multiplié par le nombre d'années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013 inclusivement;
 - d) 0,60 % du salaire indexé de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014.
- iii) Pour tout participant de la catégorie 3, la somme de a), b) et c) :
- a) 0,55 % du salaire en vigueur au 31 décembre 1999, multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2000;
 - b) 0,55 % du salaire au cours de l'année 2000;
 - c) 0,30 % du salaire de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001.

4.2.3 Retraite anticipée

a) Prestation viagère

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) alors qu'il est âgé de moins de 55 ans reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, réduite comme suit :

- Si la date de la retraite facultative est à 55 ans ou après :

La rente est réduite de $\frac{1}{2}$ de 1 % pour chaque mois d'anticipation compris entre l'âge de 55 ans et la date initiale à laquelle le participant aurait pu bénéficier d'une retraite facultative. Par la suite, une réduction par équivalence actuarielle est appliquée à la rente calculée précédemment pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de la retraite et l'âge de 55 ans.

- Si la date de la retraite facultative est antérieure à l'âge de 55 ans :

Une réduction par équivalence actuarielle est appliquée à la rente qui aurait été payable à la date de la retraite facultative pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative.

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) et qui est âgé de 55 ans et plus, reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite. La rente est réduite de $\frac{1}{2}$ de 1 % pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de la retraite et la date initiale de la retraite facultative.

La réduction de la rente lors d'une retraite anticipée ne devra pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui serait calculée conformément à 10.3.1.2.

b) Prestation de raccordement

Le participant de catégories 1, 2, ou 3 qui prend sa retraite après avoir cessé sa participation au régime après l'âge de 50 ans reçoit également une prestation de raccordement annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec la rente résultant de 4.2.2 b). Les mois d'anticipation sont les mois compris entre la date de la retraite anticipée et la date initiale à laquelle le participant aurait pu bénéficier d'une retraite facultative.

c) Retraite anticipée en vertu de 4.1.3 b)

Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur conformément à 4.1.3 b) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente résultant de 4.2.3 a) et 4.2.3 b). Cette rente pourra être augmentée, à la discrétion de l'employeur et sous réserve des législations applicables, selon l'une ou l'autre, ou les deux modalités suivantes :

- i) Versement d'une rente viagère supplémentaire sujette à 10.3;
- ii) Versement d'une prestation de raccordement supplémentaire sujette à 10.3.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale.

4.2.5 Rente progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.5 reçoit une prestation de retraite payable selon les modalités de l'entente de retraite

progressive conclue avec l'employeur. Cette rente inclut la prestation de rattachement, mais exclut toute rente résultant de cotisations volontaires, excédentaires, d'équilibre excédentaires ou provenant d'un transfert.

Durant la période de retraite progressive, le participant continue d'accumuler des crédits de rente en fonction de ses heures travaillées, selon les modalités convenues dans l'entente de retraite progressive. Ces crédits de rente s'ajoutent aux droits que le participant avait accumulés pour sa retraite. Les montants versés pendant la période de retraite progressive ne sont pas considérés pour les fins du calcul de la rente de retraite finale. La rémunération versée au participant admissible pendant la période de retraite progressive n'est pas considérée pour le calcul des prestations qui ne se rapportent pas à cette période, à moins que ce soit à l'avantage du participant.

Le versement des prestations de retraite progressive doit cesser au plus tard lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

À l'échéance de la période de retraite progressive, si la cotisation prévue à 3.1 a été versée durant cette période, la valeur minimale de la rente additionnelle qui en résulte doit être au moins égale à la valeur des cotisations ainsi versées avec les intérêts accumulés.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il y a lieu, comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite.

Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires est achetée auprès d'une institution financière autorisée.

SECTION 5 PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 5.1 – PRESTATION IMMOBILISÉE

5.1.1 Rente différée

À la date de cessation de sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, un participant a droit à une rente différée payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu.

Malgré ce qui précède, si un participant de la catégorie 2 est âgé de moins de 50 ans à la date de cessation

de sa participation, la rente différée est déterminée en remplaçant les mots « salaire indexé » par le mot « salaire » à 4.2.1 b) v).

Le participant peut choisir de recevoir sa rente différée par anticipation à compter de 50 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit conformément à 4.2.3. Nonobstant ce qui précède, la réduction de la rente ne peut être inférieure à celle prévue en 10.3.1.2.

5.1.2 Rente différée pour service à compter du 1^{er} janvier 2001

Nonobstant 5.1.1, un participant qui cesse sa participation au régime pour une raison autre que la retraite ou le décès, a droit, pour son service reconnu entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2013 inclusivement, à la rente qui sera la plus élevée au moment de la retraite parmi les deux rentes différées suivantes :

- a) La rente différée, payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite.

Le participant peut choisir de recevoir cette rente différée par anticipation à compter de l'âge de 50 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit conformément à 4.2.3.

- b) La rente différée, payable à la date de sa retraite normale, dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite.

Le participant peut choisir de recevoir cette rente différée par anticipation à compter de l'âge de 50 ans. Pour tenir compte du versement de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit par équivalence actuarielle.

Le montant de cette rente est ajusté le 31 décembre de chaque année après la cessation de participation jusqu'à l'âge de la retraite ou 55 ans, selon la première des éventualités, ainsi qu'une dernière fois à la date où le participant atteint cet âge. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année, sans toutefois être inférieure à 0 % ni être supérieure à 2 %.

Nonobstant ce qui précède, et uniquement aux fins de la détermination du montant de transfert en vertu de 9.1.2, la portion de la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 2014 d'un participant de catégorie 2 qui effectue un transfert en vertu de 9.1.2 ne peut être inférieure à la somme des éléments suivants :

- a) La valeur actuelle de la rente différée résultant des années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990;

- b) Le double de ses cotisations salariales versées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000 inclusivement, accumulées avec intérêts;
- c) 182,4 % de ses cotisations salariales versées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2013, accumulées avec intérêts.

5.1.2 Cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires

Sous réserve du deuxième paragraphe, lors de la cessation de sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts.

Les cotisations volontaires accumulées avec intérêts d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts ne peuvent être remboursées lors de la cessation de participation et doivent être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

SECTION 6 PRESTATION AU DÉCÈS

ARTICLE 6.1 – DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

- 6.1.1** À l'égard du service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990, lorsqu'un participant décède avant l'âge normal de la retraite sans avoir reçu de prestation autre que des versements partiels payés dans le cadre d'une retraite progressive ou d'une retraite ajournée, son conjoint ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédant son décès pour une raison autre que le décès. Dans le cas d'un participant de la catégorie 2 âgé de moins de 50 ans au moment de son décès, le deuxième paragraphe de 5.1.1 s'applique au calcul de la prestation de décès.

Nonobstant ce qui précède, la portion de la prestation de décès pour les années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013 d'un participant de catégorie 2 ne peut être inférieure à la somme des éléments suivants :

- a) Le double de ses cotisations salariales versées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000 inclusivement, accumulées avec intérêts;
- b) 182,4 % de ses cotisations salariales versées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2013, accumulées avec intérêts.

- 6.1.2** À l'égard du service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990, lorsqu'un participant décède avant l'âge normal de la retraite sans avoir reçu de prestation autre que des versements partiels payés dans le cadre d'une retraite progressive ou d'une retraite ajournée, son conjoint, ou à défaut ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal aux cotisations salariales versées par le participant au cours de cette période, accumulées avec intérêts.
- 6.1.3** Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :
- a) La valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1 et 6.1.2;
 - b) La valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.
- Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.
- 6.1.4** En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3, le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations volontaires accumulées avec intérêts, et des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables suite au décès portent intérêt entre la date du décès et la date du versement de la prestation.
- 6.1.5** Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.
- 6.1.6** Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

ARTICLE 6.2 – DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

- 6.2.1** Sous réserve de 6.2.2 ou de 10.2.3, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède le jour de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès.

- 6.2.2** À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant une rente égale à 60 % de la rente viagère que le participant recevait au moment de son décès ainsi que 60 % de toute autre rente qu'il recevait au moment de son décès.
- Lorsque le conjoint n'a pas renoncé à la rente prévue au présent article, la rente viagère du participant ainsi que toutes autres rentes payables au participant à compter de sa retraite sont ajustées par équivalence actuarielle pour que leur montant soit l'équivalent actuariel de la rente payable sous la forme normale prévue à 6.2.1.
- 6.2.3** Si le total des rentes versées au participant et au conjoint d'un participant décédé est inférieur aux cotisations salariales d'exercice, de stabilisation et d'équilibre accumulées avec intérêts à la date de la retraite, la différence est payée en un seul versement aux ayants cause de la dernière personne qui avait droit à une rente.
- 6.2.4** Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

SECTION 7 ABSENCE TEMPORAIRE, LÉSION PROFESSIONNELLE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 7.1 – ABSENCE TEMPORAIRE

- 7.1.1** Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2** Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation de 3.1 continue d'être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3** Sous réserve de 7.1.4, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut, au plus tard six mois après l'expiration de la période d'absence temporaire, verser la cotisation de 3.1 et la cotisation de 3.2 normalement requises relatives à une telle période qui ne doit pas excéder les limites permises par les législations applicables. Aux fins du régime, le salaire au cours de cette période est le salaire au début de la période d'absence temporaire.
- 7.1.4** Toutefois, le participant peut continuer de verser la cotisation de 3.1 pour une absence temporaire auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute législation applicable, et ce pour une période ne devant pas excéder les limites permises par ces législations. Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire au début de la période d'absence temporaire. Une période au cours de laquelle le participant verse les cotisations

prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, alors qu'une période au cours de laquelle le participant ne verse pas la cotisation de 3.1 est exclue de ce calcul.

Nonobstant ce qui précède, le participant, dont la convention collective prévoit qu'il en est exonéré, ne verse aucune cotisation et l'employeur verse pour l'employé la cotisation de 3.1. Une telle absence temporaire est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

ARTICLE 7.2 – ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser la cotisation de 3.1 jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3, sans toutefois dépasser les limites permises par les législations applicables. Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours d'une telle période sont respectivement le salaire et le maximum des gains admissibles au début de la période d'absence.

7.2.2 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse la cotisation de 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas la cotisation de 3.1 est exclue de ce calcul.

ARTICLE 7.3 – INVALIDITÉ

7.3.1 Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sans toutefois dépasser les limites permises par les législations applicables.

7.3.2 Les prestations créditées au cours des périodes visées à 7.3.1 sont fondées sur le salaire du participant au début de la période, lequel est indexé le 1er janvier de chaque année pour tenir compte de l'augmentation de salaire qu'il aurait reçue s'il était demeuré en service actif.

7.3.3 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par l'employeur.

SECTION 8 CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 8.1 – CONDITIONS DE PARTAGE

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le

participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

- 8.1.2** Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.
- 8.1.3** À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.4.
- 8.1.4** Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.
- 8.1.5** Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à ce qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de la dissolution (autrement que par le décès) ou de l'annulation de son union civile, ou dans le cas d'un conjoint de fait, à ce qu'il soit tenu compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu au paragraphe 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution (autrement que par le décès) ou de l'annulation de l'union civile, ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de

la dissolution (autrement que par le décès) ou de l'annulation de l'union civile, ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont rétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

Une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage, d'une dissolution (autrement que par le décès) ou d'une annulation de l'union civile, ou d'une cessation de vie maritale, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 10.1.3 b).

ARTICLE 8.2 – RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution (autrement que par le décès) ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures judiciaires en matières familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

SECTION 9 TRANSFERTS ET REMBOURSEMENTS

ARTICLE 9.1 – TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme

remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.2** Sous réserve de 9.5.1, lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de 5.1, au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à 10.5.

Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de cessation de participation ou par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.

Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

- 9.1.3** Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.4** Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.5** À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant ne peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.2, que simultanément à la rente normale à laquelle le participant a droit.

- 9.1.6** Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables, reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

- 9.1.7** À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

ARTICLE 9.2 – TRANSFERT AU RÉGIME

- 9.2.1** Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé collectif peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2** Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif du régime.
- 9.2.3** Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4** Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

ARTICLE 9.3 – TRANSFERT ENTRE CATÉGORIES D'EMPLOYÉS

- 9.3.1** Sous réserve des législations applicables, pour tout participant actif qui, au cours d'un exercice financier, aura changé de catégorie d'employés, ses créances de rente pourront, s'il le désire, être transformées, le cas échéant, sur base d'équivalence actuarielle, au 31 décembre dudit exercice financier, de sorte que toutes les créances de rente attribuées à ce participant soient assujetties aux mêmes règles que celles applicables à tout autre participant de la catégorie à laquelle il appartient, à la fin dudit exercice financier. La décision par le participant d'opter pour la transformation doit se faire dans les 12 mois suivant le changement de catégorie d'employés et est irréversible.

ARTICLE 9.4 – ENTENTE DE TRANSFERT

- 9.4.1** Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 9.4.2** Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert sont traitées, notamment aux fins des droits minimaux, conformément aux législations applicables.

- 9.4.3** Le comité de retraite n'effectue aucun transfert vers un autre régime et n'accepte aucun transfert en vertu d'une entente de transfert avant d'avoir donné les avis requis aux participants et avoir effectué l'enregistrement de l'entente auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 9.4.4** Il est possible à un participant de racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur. Le montant du rachat est à la charge du participant et est égal à la somme requise selon l'actuaire pour assumer la provision actuarielle occasionnée par la reconnaissance de ces années de participation. Le montant du rachat payable par le participant doit provenir d'un régime enregistré. Une attestation de participation au régime de l'autre employeur doit être obtenue.
- 9.4.5** Nonobstant ce qui précède, les ententes de transfert existantes en date du 1^{er} juillet 2017 ont été abolies et il n'est plus possible d'en conclure de nouvelles depuis cette date.

ARTICLE 9.5 – REMBOURSEMENTS

9.5.1 Valeur des droits inférieure à 20 % du MGA

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Nonobstant ce qui précède et uniquement aux fins de la détermination du montant de transfert en vertu de 9.1, la portion de la valeur actuelle de la rente différée pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 2014 d'un participant de catégorie 2 qui effectue un transfert en vertu de 9.1.1 ne peut être inférieure à la somme des éléments suivants :

- a) La valeur actuelle de la rente différée résultant des années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990;
- b) Le double de ses cotisations salariales versées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000 inclusivement, accumulées avec intérêts;
- c) 182,4 % de ses cotisations salariales d'exercice versées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2013, accumulées avec intérêts.

De plus, lorsque le participant et son conjoint se partagent les droits du participant à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution (autre que par le décès) ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale et que la valeur actuelle des droits du conjoint est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au

cours de laquelle le partage est exécuté, le comité de retraite est autorisé à payer cette valeur au conjoint du participant en un montant forfaitaire.

Pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande dans les 90 jours qui suivent la réception de son relevé de retraite ou de son relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation, mais au plus tard 30 jours avant la date de sa retraite normale.

9.5.2 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

Toutefois, avant d'effectuer un paiement prévu au dernier paragraphe de 9.5.1 ou au présent article 9.5.2, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant ou au conjoint, selon le cas, de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou le conjoint, selon le cas. En l'absence d'instructions de la part du participant dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, ou dans le cas du conjoint, à l'expiration du délai dans lequel le comité doit procéder au partage, le comité est autorisé à effectuer le paiement selon les modalités que le comité détermine.

9.5.3 Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

De plus, le conjoint d'un participant dont certains droits lui ont été attribués suite à une séparation de corps, à un divorce, à l'annulation du mariage, à la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou à la cessation de vie maritale, a droit à sa demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de la demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

SECTION 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE

10.1.1 La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2460 du Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant;
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile, ou, dans le cas d'un conjoint de fait, la cessation de la vie maritale;
- c) Nonobstant toute disposition à effet contraire, si la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer s'il a un conjoint de fait au sens du régime, à moins que le participant ait désigné un bénéficiaire qui n'est pas son conjoint de fait.

ARTICLE 10.2 – FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de

décès prévue à 6.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant, à l'exception d'une rente de retraite progressive, en avisant par écrit le comité de retraite.

- 10.2.2** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais, au plus tôt, à la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale du participant (et qui correspond au premier jour du mois qui suit cette date). Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- a) chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- b) la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, du Régime des pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des limites suivantes :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire;
- b) le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.

10.2.3 Avant le début du service de sa rente, le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1 peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) Une rente viagère avec période garantie de 5, 10 ou 15 ans;
- b) Une rente réversible au conjoint selon un pourcentage ne devant pas dépasser 100 %;
- c) Dans le cas des participants au régime en date du 5 juin 1997, une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics;
- d) Une combinaison des rentes prévues ci-dessus incluant l'option prévue à 10.2.2.

La forme optionnelle de rente qui est réversible à 60 % au conjoint survivant avec une période garantie de 10 ans doit être offerte au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, peut tout de même se prévaloir des options prévues ci-dessus, sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente qui aurait été payable au participant n'eut été de son décès.

Nonobstant ce qui précède, l'option retenue par le participant ne doit pas résulter en une rente viagère dont le montant initial est supérieur à celui de la rente viagère qu'il aurait reçue n'eut été de cette option.

10.2.4 Les choix du participant ou conjoint en vertu du présent article doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

ARTICLE 10.3 – PRESTATIONS MAXIMALES

10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4 et de la rente additionnelle prévue à 4.2.6, payable à la date de la retraite et qui se poursuit après la date de la retraite normale est sujette à la limite décrite en 10.3.1.1, 10.3.1.2 et 10.3.1.3.

10.3.1.1 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au moindre :

- a) Du plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service reconnu; et
- b) D'un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service reconnu; et

- ii) La moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.

10.3.1.2 La limite obtenue en 10.3.1.1 est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

Pour les années de service reconnu :

- i) La date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- ii) La date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- iii) La date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

10.3.1.3 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.1.1 et de 10.3.1.2, ajustée, le 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.

10.3.2 Toute prestation de raccordement payable est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.2.1 et 10.3.2.2.

10.3.2.1 La première limite prévue en 10.3.2 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1 :

- a) Le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multipliées par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.2.2 La deuxième limite prévue en 10.3.2 est établie à la date de la retraite et correspond au montant que représente la moyenne pondérée des éléments suivants :

- a) La somme de :
 - i) La rente annuelle maximale payable au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
 - ii) La rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans, multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujets à un maximum de 1.
- b) La somme obtenue en a) est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre

la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

La pondération applicable à chacun des éléments décrits ci-dessus est fonction du nombre d'années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992 pour l'élément a), et du nombre d'années de service reconnu postérieures au 31 décembre 1991 pour l'élément b), par rapport au nombre total d'années de service reconnu.

- 10.3.3** L'application des articles 10.3.1 et 10.3.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la terminaison du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1 et de tout versement forfaitaire ou transfert effectué conformément à 4.2.5 ou 10.4.7.
- 10.3.4** Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

ARTICLE 10.4 – VERSEMENT DES PRESTATIONS

- 10.4.1** La rente annuelle payable à un participant, à l'exception d'une rente de retraite progressive, est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2** Lors de sa retraite progressive, anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires.
- 10.4.3** Sauf en application de la section 8 et de 10.2.1, aucune prestation ni aucun remboursement payable en vertu du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier

saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les législations applicables.

- 10.4.4** Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5** Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.6** Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.
- 10.4.7** Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis droit à une rente peut avant qu'elle soit servie la remplacer partiellement ou totalement, par un paiement en un seul versement ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et aux conditions prévues par lesdites législations.

ARTICLE 10.5 – CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

- 10.5.1** La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet, sauf dans la mesure permise par les législations applicables et sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.

La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant de la catégorie 2 ou 3 (ou le bénéficiaire d'un tel participant) au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est supérieur à 100 %, est acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite en proportion du degré de solvabilité de ce volet.

- 10.5.2** **Cessation de participation active avant le 22 janvier 2017 (participants de la catégorie 2), 27 février 2017 (participants de la catégorie 3) ou 17 novembre 2020 (participants de la catégorie 1), selon le cas**

En cas de cessation de participation active avant le 22 janvier 2017, pour un participant de la catégorie 2 qui demande le transfert de ses droits avant le 22 janvier 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale

au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

En cas de cessation de participation active avant le 27 février 2017, pour un participant de la catégorie 3 qui demande le transfert de ses droits avant le 27 février 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

En cas de cessation de participation active avant le 17 novembre 2020, pour un participant de la catégorie 1 qui demande le transfert de ses droits avant le 17 novembre 2020 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.3 Cessation de participation active à compter du 22 janvier 2017 (participants de la catégorie 2), 27 février 2017 (participants de la catégorie 3) ou 17 novembre 2020 (participants de la catégorie 1), selon le cas

Pour un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payé au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.4 Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

- a) Des cotisations salariales d'exercice;
- b) Des cotisations salariales de stabilisation;
- c) Des cotisations salariales d'équilibre; et
- d) Des sommes visées par un transfert en vertu de 9.2 et 9.4, selon les législations applicables.

10.5.5 La cotisation spéciale requise en vertu de 10.5.2 et 10.5.3 est payable par l'employeur.

ARTICLE 10.6 – MODIFICATION AU RÉGIME

10.6.1 Sous réserve des conventions collectives et des ententes intervenues, les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.

10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.

- 10.6.3** Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.4** Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs ou non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.5** Tout engagement découlant d'une modification apportée conformément à l'article 10.6.1 doit être payée en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables.

ARTICLE 10.7 – VOLET COURANT – FONDS DE STABILISATION

- 10.7.1** Un fonds de stabilisation est mis en place au volet courant au 1^{er} janvier 2014 et il est comptabilisé distinctement tel que mentionné à l'article 1.1.6.
- 10.7.2** Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre, pour la catégorie de participants concernée, relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales compétentes.
- 10.7.3** Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à
- a) La somme des éléments suivants :
 - i) Le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) Les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) Tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
 - b) Réduit des éléments suivants :
 - i) Les sommes utilisées pour l'acquittement d'un déficit;
 - ii) Les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre;
 - iii) Les sommes utilisées pour améliorer les prestations du volet courant, conformément à 10.8.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

ARTICLE 10.8 – VOLET COURANT – EXCÉDENT D'ACTIF

- 10.8.1** L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de la valeur de l'actif du volet courant sur la somme du passif actuariel et de la provision pour écarts défavorables du volet courant.

10.8.2 Lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est identifié distinctement par catégorie de participants tel que prévu à 1.1.6 et cet excédent est utilisé, dans l'ordre suivant, pour :

- a) Pour les catégories 2 et 3 :
 - i) Demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteigne un ratio équivalent à 120 %;
 - ii) Accorder une indexation ponctuelle pendant la retraite selon l'objectif d'indexation prévu à 10.8.3 pour le nombre d'années écoulées depuis la dernière évaluation actuarielle pour les participants retraités et bénéficiaires ou depuis la date de la retraite si elle est postérieure à cette évaluation actuarielle. Une telle indexation ne doit pas avoir pour effet de diminuer le ratio de 120 % mentionné en i);
 - iii) Si le ratio du compte général auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteint un ratio qui excède 125 % et sous réserve des législations applicables, un congé de cotisation sera accordé à l'employeur dans la mesure où une clause de récupération de cotisation s'est accumulée dans le volet antérieur suite au versement par l'employeur, à compter du 1^{er} janvier 2014, de cotisations d'équilibre au volet antérieur et qu'un excédent d'actif identifié à cette fin se soit accumulé dans le volet antérieur;
 - iv) Par la suite, toute portion de l'actif excédentaire au ratio de 125 % mentionné en iii) est utilisé pour accorder des améliorations aux participants, sujet à entente entre les parties et sous réserve d'une modification au présent régime, Cette modification ne doit pas entraîner de cotisation additionnelle pour l'employeur au moment de l'amélioration.
- b) Pour la catégorie 1 :
 - i) Demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général du volet courant auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteigne un ratio équivalent à 115 %. Si l'addition du ratio de capitalisation pour la catégorie 1 et du pourcentage de la provision pour écarts défavorables excède 115 %, cette somme remplace alors le pourcentage mentionné dans la phrase précédente et seul l'excédent d'actif qui excède cette somme peut être utilisé conformément aux paragraphes ci-dessous;
 - ii) Tout excédent d'actif tel qu'établi en i) ci-dessus est comptabilisé distinctement entre le groupe des participants actifs et celui des non actifs et des bénéficiaires;
 - iii) L'excédent d'actif comptabilisé pour le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires

est utilisé pour accorder une indexation ponctuelle pendant la retraite selon la formule prévue à 10.8.4 pour les trois années antérieures à la dernière évaluation actuarielle pour les participants retraités et bénéficiaires ou depuis la date de la retraite si elle est postérieure à cette évaluation actuarielle. Si l'excédent d'actif comptabilisé n'est pas suffisant pour offrir la pleine indexation, celle-ci est effectuée au prorata;

- iv) L'excédent d'actif comptabilisé pour le groupe des participants actifs est utilisé pour accorder des améliorations aux participants actifs, sous réserve d'une modification au présent régime. Cette modification ne doit pas entraîner de cotisation additionnelle pour l'employeur au moment de l'amélioration;
- v) Si l'excédent d'actif comptabilisé pour un groupe donné est plus que suffisant pour couvrir l'utilisation d'excédent d'actif applicable à ce groupe, le solde est conservé afin de sécuriser les prestations de ce groupe ou d'accorder des améliorations futures à celui-ci. Toute telle modification ne doit pas entraîner de cotisation additionnelle pour l'employeur au moment de l'amélioration.

10.8.3 Pour les fins de 10.8.2 a) ii), l'objectif d'indexation permanente pour une année donnée est une indexation dont la valeur est équivalente aux cotisations de stabilisation versées pendant cette même année.

10.8.4 La formule d'indexation prévue à 10.8.2 b) iii) est la suivante : variation de l'indice des prix à la consommation sujet à un maximum annuel de 2 %.

ARTICLE 10.9 – VOLET ANTÉRIEUR – EXCÉDENT D'ACTIF

10.9.1 Clause de récupération de cotisation de l'employeur

La valeur de la provision pour récupération est de 2 103 100 \$ au 1^{er} janvier 2014 et sa valeur, identifiée distinctement par catégorie de participants tel que prévu à 1.1.6, est la suivante :

- a) Catégorie 1 : 743 400 \$;
- b) Catégorie 2 : 1 407 400 \$;
- c) Catégorie 3 : (47 700 \$);

Par la suite, la provision pour récupération évolue de la façon suivante :

- a) Sont soustraites les sommes utilisées par l'employeur selon 10.9.3; et
- b) Sont ajoutés les intérêts.

Sous réserve des législations applicables, une seconde clause de récupération de cotisation est comptabilisée, de façon distincte, relativement aux cotisations versées par l'employeur conformément à 10.8.2 a) iii). Cette seconde clause évolue en y ajoutant les intérêts.

- 10.9.2** L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de la valeur de l'actif du volet antérieur du régime sur la somme du passif actuariel et de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur.
- 10.9.3** Lorsqu'un excédent d'actif au volet antérieur est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent d'actif est identifié distinctement par catégorie de participants tel que prévu à 1.1.6 et il est utilisé dans l'ordre suivant :
- a) Pour les catégories 2 et 3 :
 - i) Par l'employeur selon les indications fournies par celui-ci et conformément aux législations applicables jusqu'à concurrence de la provision pour récupération définie au premier paragraphe de 10.9.1;
 - ii) Accorder des améliorations aux participants, sujet à entente entre les parties et sous réserve d'une modification au présent régime. Cette modification ne doit pas entraîner de cotisation additionnelle pour l'employeur au moment de l'amélioration.
 - b) Pour la catégorie 1 :
 - i) 50 % pour accorder des améliorations aux participants, sous réserve d'une modification au présent régime. Cette modification ne doit pas entraîner de cotisation additionnelle pour l'employeur au moment de l'amélioration;
 - ii) 50 % par l'employeur jusqu'à concurrence de la provision pour récupération définie au premier paragraphe de 10.9.1 a).
- 10.9.4** Si un excédent d'actif est identifié distinctement pour les catégories 2 et 3 en lien avec les montants comptabilisés dans la seconde clause de récupération de cotisation prévue au deuxième paragraphe de 10.9.1, cet excédent d'actif est utilisé dès qu'il est constaté, distinctement pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus, comme suit :
- a) 50 % pour accorder des améliorations aux participants, sujet à entente entre les parties et sous réserve d'une modification au présent régime. Cette modification ne doit pas entraîner de cotisation additionnelle pour l'employeur;
 - b) 50 % demeure dans le régime afin de permettre à l'employeur de pouvoir prendre un congé de cotisation au volet courant, sous réserve des législations applicables, d'un transfert d'actif du volet antérieur au volet courant et des conditions prévues à 10.8.2 a) iii).

ARTICLE 10.10 – NUMÉRAIRE

- 10.10.1** Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 10.11 – RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE

- 10.11.1** Sous réserve de 10.11.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

- 10.11.2** L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. Si un tel employé avait reçu le remboursement de ses cotisations lors de sa cessation de service, l'employeur établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé après consultation avec l'actuaire. La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années. La prestation reçue par un participant dans un emploi antérieur n'est pas indexée durant la période pendant laquelle il n'était pas à l'emploi de l'employeur

Nonobstant ce qui précède, dans les cas d'un ancien participant qui n'avait pas reçu un remboursement lors de sa cessation de service, la reconnaissance d'années de service antérieures à 1992 ne sera possible que si le montant nécessaire pour en financer le coût total provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé.

SECTION 11 ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 11.1 – FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE

- 11.1.1** Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

- 11.1.2** Le comité de retraite est composé de neuf (9) membres dont un est indépendant, c'est-à-dire n'est ni l'employeur, ni un membre du conseil de la Ville de Boucherville, ni un participant du régime, ni un délégué du comité, ni une autre personne ne pouvant recevoir de prêts de la caisse de retraite en vertu des législations applicables. Trois (3) des membres sont les représentants des participants actifs, un (1) est le représentant des participants non actifs, et quatre (4) sont les représentants de l'employeur. Le membre indépendant est choisi par le comité de retraite.

La majorité des membres du comité doivent être des résidents du Canada. Toute nomination faisant en sorte que les membres du comité ne sont plus en majorité des résidents du Canada est nulle et invalide.

Les représentants des participants actifs sont choisis par et parmi les participants en service et sont issus de chacune des catégories d'employés définis à 1.2.13.

Lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs peut désigner jusqu'à trois (3) membres du comité et le groupe comprenant les participants non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente ont le droit de désigner un membre du comité de retraite. Un représentant des participants actifs désigné par ceux-ci lors de l'assemblée annuelle remplace le membre de la catégorie à laquelle il appartient, à moins que ce dernier désire demeurer en poste, auquel cas des élections ont lieu parmi les participants actifs de la catégorie. À défaut de désignation d'un membre par le groupe des non actifs et des bénéficiaires, le groupe des participants actifs peut désigner un membre additionnel. Ces désignations se font selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée ou, à défaut, selon les règles proposées par le comité de retraite.

Si aucun représentant des participants actifs de la catégorie 1 n'est désigné lors de l'assemblée annuelle, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (cols bleus) désigne, dans les trente jours suivant l'assemblée, un participant à titre de membre du comité.

Si aucun représentant des participants actifs de la catégorie 3 n'est désigné lors de l'assemblée annuelle, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (employés de piscines) désigne, dans les trente jours suivant l'assemblée, un participant à titre de membre du comité.

Si, malgré les désignations faites conformément aux deux paragraphes précédents, le nombre de membres désignés par les participants actifs ou non actifs lors de l'assemblée annuelle est inférieur à quatre (4), l'employeur désigne, dans les trente jours suivant l'assemblée, autant de participants qu'il faut pour que soit atteint le nombre de membres prévu au premier paragraphe.

Chacun des groupes mentionnés ci-dessus peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier paragraphe. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée annuelle. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté d'un, deux, trois ou quatre, selon les cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un ou l'autre des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

- 11.1.3** Les membres du comité élisent parmi eux le président, le vice-président et le secrétaire du comité. La durée maximale d'un mandat à la présidence ou à la vice-présidence est de trois ans. Cependant, l'élection à la présidence ou à la vice-présidence se tient annuellement à la réunion du comité de retraite qui suit l'assemblée annuelle prévue à 11.5. Lorsque le président est un représentant de l'employeur, le vice-président doit être un représentant des participants actifs ou non actifs. Lorsque le président est un représentant d'un participant actif ou non actif, le vice-président doit alors être un représentant de l'employeur.
- 11.1.4** Le président est l'officier exécutif du comité. Il en préside les réunions et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.5** Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- 11.1.6** Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.7** Le secrétaire est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.8** Les réunions du comité ont lieu à l'hôtel de Ville de Boucherville ou à tout autre endroit déterminé par le comité, sur convocation du président du comité ou de son secrétaire, remise de main à main ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.9** Le quorum des réunions du comité est de cinq (5) membres ayant droit de vote et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents qui ont droit de vote. Si une décision du comité n'est pas prise à l'unanimité, le comité en fera état à l'employeur, au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (employés de piscine) et au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (cols bleus).
- 11.1.10** Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.11** Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) Son décès;
 - b) Une invalidité totale et permanente la rendant

inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle invalidité;

- c) Si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qui l'a désignée;
- d) Si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas du représentant des participants.

11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qui l'a désigné; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

11.1.15 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacances de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 À l'exception du membre indépendant choisi conformément à 11.1.2, les membres du comité de retraite ne reçoivent aucune rémunération de la caisse de retraite pour l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

ARTICLE 11.2 – CAISSE DE RETRAITE

11.2.1 Toutes les cotisations au régime, ainsi que les gains et profits en provenant, sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables à même les fonds de la caisse de retraite, dans la mesure où elles ne sont pas assumées directement par l'employeur.

- 11.2.3** Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4** Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :
- a) À ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - b) À confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - c) À autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
 - d) À déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.
- 11.2.5** Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement. Cette politique doit être conforme à la politique de financement du régime, aux exigences des législations applicables et doit être élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.
- 11.2.6** Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.
- Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.
- Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi de bonne foi sur l'avis d'un expert.
- 11.2.7** L'employeur s'engage à maintenir une assurance responsabilité pour les membres du comité de retraite.

ARTICLE 11.3 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

- 11.3.1** Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :
- a) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de chacun des volets de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire

l'audit une fois l'an par un auditeur indépendant;

- b) Fournir à l'employeur, à ses représentants au sein du comité, de même qu'aux représentants des participants, un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) Fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) Établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;
- e) Calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) Jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie;
- g) Faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
- h) Procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) Transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- j) Aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- k) Établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la section 8;
- l) Établir les droits payables par le participant en remboursement des frais engagés par la caisse lorsque ce dernier se prévaut des dispositions des sections 3.4.2 ou 9.4;
- m) Décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :

- a) Il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
- b) Il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
- c) Il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.

11.3.4 Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de 11.1.15, le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées.

11.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant un droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne compatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé de croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

ARTICLE 11.4 – INFORMATION AUX PARTICIPANTS

11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un

sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

- 11.4.2** Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à l'article 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- 11.4.3** Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, notamment :
- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice ;
 - b) la situation financière du régime.
- 11.4.4** À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5** Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

ARTICLE 11.5 – ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 11.5.1** Dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :
- a) Qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;

- b) Permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite.

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent et aborde tout autre sujet déterminé par les législations applicables.

SECTION 12 TERMINAISON DU RÉGIME

ARTICLE 12.1 – PROCÉDURE

12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.

12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :

- a) Un avis écrit de l'employeur transmis conformément aux législations applicables;
- b) La cessation d'existence de l'employeur.

ARTICLE 12.2 – EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF

12.2.1 Lors de la terminaison du régime sans adoption d'un nouveau régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de la caisse avant l'acquittement de toutes les prestations alors créditées selon les dispositions du présent règlement. Tout excédent d'actif du volet antérieur, le cas échéant, ne pourra être retourné à l'employeur qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits acquis des participants du régime, de leur conjoint et de leurs ayants droit.

12.2.2 Lors de la terminaison du régime sans adoption d'un nouveau régime, tout excédent d'actif du volet courant sera attribué aux participants.

12.2.3 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

